

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

## FACULTÉ DE RENONCIATION ET ACTION EN RESPONSABILITÉ

## MICHEL LEROY

Référence de publication : JCP E 2018 n°38

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## FACULTÉ DE RENONCIATION ET ACTION EN RESPONSABILITÉ

17. - Faculté de renonciation et action en responsabilité. - Lorsque le souscripteur du contrat d'assurance vie subit une perte en raison d'un manquement aux obligations formalistes édictées par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances, il peut renoncer au contrat et demander la restitution des primes versées. Mais cette renonciation ne lui permet pas d'obtenir plus que le remboursement des primes versées alors même que le contractant a été privé, par cette carence d'information, de la chance de constituer une épargne. Pour obtenir réparation de ce préjudice, le souscripteur peut être tenté d'agir sur le fondement de la responsabilité civile contre l'assureur, alors même que celui-ci a remboursé les primes.Un tel remboursement ne constitue pas un obstacle à l'action en responsabilité comme le rappelle la Cour de cassation (Cass. 2e civ., 23 nov. 2017, nº 16-21.671: JurisData nº 2017-023538; Resp. civ. et assur. 2018, comm. 54, Ph. Pierre; RD bancaire et fin. 2018, comm. 10, J. Djoudi): « l'exercice de la faculté de renonciation [...] en cas de défaut de remise des documents et informations [...] ne fait pas obstacle à l'application des dispositions [de l'article 1242 du Code civil], fût-ce au titre du même manquement de l'assureur à son devoir d'information, l'appréciation des conséquences dommageables de ce manquement sur le terrain de la responsabilité civile devant alors tenir compte de la restitution des sommes versées et du paiement des intérêts au taux légal mis en ce cas à la charge de l'assureur ». La solution ne peut être qu'approuvée. L'article L. 132-5-2 du Code des assurances n'édicte pas une règle de responsabilité civile. Le remboursement des primes ne constitue pas un mode de réparation forfaitaire des préjudices subis par le contractant, mais une sanction de certains manquements de l'assureur.